

**AVENANT N°5 AU MARCHE N°05/102
PLATEFORME DE RECEPTION, TRI ET TRANSPORT
POUR LA VALORISATION DE VEGETAUX, BOIS, GRAVATS ET
ENCOMBRANTS**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Représentée par son Président, Eugène CASELLI, ou son représentant

Et

La Société ONYX MEDITERRANEE, sise 783 avenue Robert Brun, ZI Camp
Laurent, 83 507 La Seyne sur Mer.
Représentée par M Sylvian LUCAS, en qualité de Président Directeur Général.

Vu

- le Code des Marchés Publics,
- le marché 05/102 notifié le 13 juin 2005 ayant pour objet la plate-forme de réception, tri et transport pour la valorisation de végétaux, bois, gravats et encombrants,
- l'avenant 1 au marché 05/102 ayant pour objet de compléter le contenu du prix n°1D,
- l'avenant 2 au marché 05/102 ayant pour objet de corriger l'erreur matérielle commise dans la formule de révision de prix,
- l'avenant n°3 au marché 05/102 ayant pour objet la mise en œuvre du broyage des encombrants de déchèteries envoyés sur la plate-forme,
- l'avenant n°4 ayant pour objet de prolonger la durée du marché,

Considérant,

Le marché n°05/102, notifié le 13 juin 2005, concerne la mise à disposition de plate-forme de réception, tri et transport pour la valorisation de végétaux, bois, gravats et encombrants des professionnels, artisans et commerçants de Marseille Provence Métropole.

Le marché prévoit des prix unitaires de tri et traitement des différents types de matériaux apportés sur le site. Le traitement intègre à la fois la valorisation des produits et la mise en décharge de la part non valorisable après tri, selon la quantité maximale fixée contractuellement dans le cahier des charges :

- 15 % pour les encombrants homogènes valorisables E1,
- 15% à 50 % pour les encombrants hétérogènes partiellement valorisables E2;

- Plus de 50 % pour les encombrants hétérogènes non valorisables E3, correspondant aux encombrants dont la partie non recyclable est trop importante pour effectuer un tri qualitativement adéquat.
- 15 % pour les flux de végétaux V1,
- 15% pour les flux de bois V 2,

Les refus issus des matériaux réceptionnés sur la plate-forme après tri sont envoyés en centre de stockage des déchets. Les prix de tri/traitement du bordereau intègrent en conséquence le montant de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), applicable aux tonnages mis en décharge.

Or, dans le cadre de la loi de finances 2009, une augmentation significative de la TGAP a été instaurée, le montant de celle-ci passant, dès le 1^{er} janvier 2009, à 15 euros HT/tonne contre 8,21 euros HT/tonne en 2008 (soit une augmentation de 82%), impactant directement les prix du marché.

Compte tenu du caractère réglementaire de cette modification, qui ne pouvait être prévue par le titulaire au regard de la stabilité du montant de la TGAP constatée au cours des années précédentes, il apparaît nécessaire de modifier les prix du marché.

Au regard des taux de valorisation obtenus en 2008, cette augmentation n'impacterait que les prix E1, E2, E3 et V1 et V2, les matériaux G1 et G2 étant valorisés en totalité.

Cette modification représenterait :

- 1,98 % d'augmentation du prix 1V1 initial,
- 2,03 % d'augmentation du prix 1 V 2 initial,
- 1,00 % d'augmentation du prix 1 E 1 initial,
- 3,19 % d'augmentation du prix 1 E 2 initial,
- 15,49 % d'augmentation du prix 1 E 3 initial,
- environ 2,98 % d'augmentation du montant total, selon les quantités de matériaux caractérisés dans chaque flux attendues sur la base des quantités apportées en 2008. Le montant du détail estimatif serait ainsi porté de 11 340 000 euros HT à 11 420 732 euros HT.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

- Le nouveau prix 1V1 « Végétaux homogènes valorisables » est fixé à 66.29 euros HT la tonne en valeur de base du marché.
- Le nouveau prix 1 V 2 « Bois homogènes valorisables » est fixé à 61.22 euros HT la tonne en valeur de base du marché.
- Le nouveau prix 1 E 1 « Encombrants homogènes valorisables » est fixé à 71.71 euros HT la tonne en valeur de base du marché,
- Le nouveau prix 1 E 2 « Encombrants homogènes partiellement valorisables » est fixé à 74.30 euros HT la tonne en valeur de base du marché.
- Le nouveau prix 1 E 3 « Encombrants hétérogènes non valorisables » est fixé à 36.38 euros HT la tonne en valeur de base du marché.

Article 2 :

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Lu et approuvé Le représentant de la société	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
---	--